

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans et, à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 583-2019 du 12 juin 2019 madame Martine Alfonso a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Martine Alfonso soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill pour un mandat d'un an à compter des présentes au traitement annuel de 263 824\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Martine Alfonso comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80239

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Vigneault comme président-directeur général adjoint de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Daniel Vigneault fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Daniel Vigneault, directeur administratif des services professionnels, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval, soit nommé président-directeur général adjoint de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval pour un mandat de quatre ans à compter du 28 juin 2023 au traitement annuel de 162 426\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Daniel Vigneault comme président-directeur général adjoint du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80240

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07844, au-dessus du ruisseau Massé, sur le chemin Bella-Vista, situé sur le territoire de la ville de Saint-Basile-le-Grand

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

- la construction ou la reconstruction du pont P-07844, au-dessus du ruisseau Massé, sur le chemin Bella-Vista, situé sur le territoire de la ville de Saint-Basile-le-Grand,

dans la circonscription électorale de Chambly, selon le plan AA-2902-154-07-0429 (projet n^o 154-07-0429) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80241

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Trois-Rivières d'une aide financière maximale de 1 339 982 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une nouvelle aérogare et la rénovation de l'aérogare actuelle à l'aéroport de Trois-Rivières, comprenant le pavage du stationnement et l'acquisition d'équipements mobiles pour les opérations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières souhaite réaliser la construction d'une nouvelle aérogare et la rénovation de l'aérogare actuelle de l'aéroport de Trois-Rivières, comprenant le pavage du stationnement et l'acquisition d'équipements mobiles pour les opérations aéroportuaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Ville de Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 339 982 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une nouvelle aérogare et la rénovation de l'aérogare actuelle à l'aéroport de Trois-Rivières, comprenant le pavage du stationnement et l'acquisition d'équipements mobiles pour les opérations aéroportuaires;